

Sparklending

Contrat d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires.

Entre

CHETAUD IMMOBILIER PROJET

Et

M.....

"Obligataires"

Sommaire

Exposé -----	4
Déclarations -----	5
I. STIPULATIONS GENERALES -----	6
Article 1 : Dispositions applicables -----	6
Article 2 : Définitions -----	6
Article 3 : Objet du contrat -----	6
Article 4 : Durée du contrat -----	6
II. CARACTERISTIQUES DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE OCAO -----	6
Article 5 : Montant de l'emprunt Obligataire OCAO -----	6
Article 6 : Nombre et prix des OCAO -----	6
Article 7 : Affectation de l'emprunt Obligataire OCAO -----	6
Article 8 : Durée de l'emprunt Obligataire OCAO -----	7
III. SOUSCRIPTION, LIBERATION ET JOUISSANCE DES OCAO -----	7
Article 9 : Souscription et libération des OCAO -----	7
Article 10 : Jouissance des OCAO -----	7
IV. CARACTERISTIQUES DES OCAO -----	8
Article 11 : Forme et négociabilité des OCAO -----	8
Article 12 : Intérêts -----	8
• 12.1 Taux d'intérêts	
• 12.2 Calcul des intérêts	
• 12.3 Date de paiement des intérêts	
V. PROTECTION DES OBLIGATAIRES -----	9
Article 13 : Maintien des droits des Obligataires -----	9
Article 14 : Masse des Obligataires -----	9
VI. REMBOURSEMENT des OCAO -----	10
Article 15 : Remboursement anticipé -----	10
Article 16 : Remboursement à échéance -----	10
Article 17 : Exigibilité anticipée -----	10
Article 18 : Impôts -----	11
VII. CONVERSION des OCAO -----	11
Article 19 : Droit de conversion -----	11
Article 20 : Parité de conversion -----	11
Article 21 : Modalités de conversion -----	12
Article 22 : Caractéristiques et jouissance des actions résultant de la conversion	12
VIII. STIPULATIONS DIVERSES -----	12
Article 23 : Intérêts de retard -----	12
Article 24 : Lutte anti-blanchiment -----	13
Article 25 : Tolérance -----	14
Article 26 : Imprévision -----	14
Article 27 : Notification - Election de domicile -----	14
Article 28 : Attribution de juridiction -----	14

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[.....], société par actions simplifiée au capital de [...] euros, dont le siège social est situé [...] et dont le numéro unique d'identification est [...] R.C.S. [...], représentée par [...], dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la "société"
de première part,

ET :

Monsieur / Madame ...

ci-après dénommée ensemble les « Obligataires »
et séparément un ou, l'« Obligataire »,
de deuxième part,

la Société et les Obligataires étant ci-après dénommés ensemble les « Parties »
et séparément une ou la « Partie »,

il a été préalablement exposé et déclaré ce qui suit :

Exposé

- I -

Emission d'obligations convertibles en actions

[La collectivité des associés OU L'associé unique] de la Société s'est réuni[e] et a décidé ce jour en séance (ci-après désignée la « Séance ») notamment

1. La souscription par la Société d'un emprunt obligataire d'un montant de [...] euros ([...]€) (ci-après désigné l'« Emprunt Obligataire OCAO ») en représentation duquel seront émises XXX obligations convertibles en actions ordinaires (ci-après désignées les « OCAO ») ;
2. l'émission corrélative de XXXX OCAO au prix d'un euro X € chacune, en représentation de l'Emprunt Obligataire OCAO, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Obligataires ;
3. l'approbation du présent contrat d'émission (ci-après désigné le « Contrat ») ;
4. la délégation de tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :
 - signer le Contrat,
 - constater la souscription des OCAO,
 - recueillir les souscriptions aux actions résultant de la conversion éventuelle d'OCAO,
 - constater la ou les augmentations du capital social résultant de la conversion éventuelle d'OCAO,
 - modifier corrélativement les statuts,
 - accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation et plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

- II -

*

** **[La collectivité des associés OU L'associé unique]** de la Société a désigné, par acte unanime en date du [...], [...] en qualité de commissaire vérificateur à l'effet de (i) vérifier l'actif et le passif de la Société en vue de l'émission des OCAO et (ii) d'établir un rapport faisant état de ses diligences et de ses conclusions.

Le rapport du commissaire vérificateur a été déposé au greffe du Tribunal de commerce et au siège social huit (8) jours au moins avant la date de tenue de la Séance.

**Il convient également de solliciter un rapport du CAC de la Société si celle-ci en a un.*

***Obligatoire si la société émettrice n'a pas clos deux exercices avant de procéder à l'émission*

- III -

Objet de l'Emprunt Obligataire OCAO

L'Emprunt Obligataire OCAO a notamment pour objet de financer l'acquisition d'un bien immobilier dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Adresse du terrain:
- Nombre de lots :
- Nombre de stationnements :
- Surface du terrain :
- Surface plancher (SDP) :
- Surface habitable (SHAB) :

Déclarations

- IV -

Déclarations de la Société

La Société déclare aux Obligataires que :

- les renseignements la concernant figurant en tête du Contrat sont exacts ;
- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Contrat ;
- la signature et l'exécution du Contrat ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ;
et
- la signature et l'exécution du Contrat n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le Contrat n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

- V -

Déclarations des Obligataires

Les Obligataires, chacun pour ce qui le concerne, déclarent à la Société que :

- les renseignements le concernant figurant en tête du présent Contrat sont exacts ;
- il est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Contrat ;
- la signature et l'exécution du présent Contrat ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ; et
- la signature et l'exécution du présent Contrat n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels il est parti et le présent Contrat n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

Ceci exposé et déclaré, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Les OCAO sont soumises aux dispositions légales et réglementaires applicables, aux statuts de la Société et aux stipulations du Contrat.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Tous les mots commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné par le Contrat.

ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir l'Emprunt Obligataire OCAO, plus particulièrement de fixer les caractéristiques de l'Emprunt Obligataire OCAO (Titre II), les conditions et modalités de souscription des OCAO (Titre III), les caractéristiques des OCAO (Titre IV), les conditions de protection des Obligataires (Titre V), ainsi que les conditions et modalités de remboursement (Titre VI) et de conversion des OCAO (Titre VII).

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de ce jour pour se terminer à la date à laquelle toutes les OCAO auront été intégralement remboursées et/ou converties et où toutes les sommes dues en vertu de l'Emprunt Obligataire, notamment les intérêts et les intérêts de retard auront été intégralement payés.

II. CARACTERISTIQUES DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE OCAO

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE OCAO

L'Emprunt Obligataire OCAO est d'un montant de XXXX € (chiffres et lettres)

ARTICLE 6 : NOMBRE ET PRIX DES OCAO

L'Emprunt Obligataire OCAO est divisé en XXXX, XXXXX OCAO émises en représentation de l'Emprunt Obligataire OCAO au prix d'un euro (X €) chacune.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE OCAO

L'Emprunt Obligataire OCAO est notamment destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Adresse du terrain:

- Nombre de lots :
- Nombre de stationnements :
- Surface du terrain :

- Surface plancher (SDP) :
- Surface habitable (SHAB) :

ARTICLE 8 : DUREE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE OCAO

L'Emprunt Obligataire OCAO prend effet à compter de ce jour pour se terminer le XX/XX/20XX (ci-après désigné l'« Echéance »), ou, s'il y a lieu, à la date de l'extinction de toutes les OCAO avant l'Echéance par suite de leur conversion dans les conditions prévues au Titre VII du Contrat, de leur remboursement anticipé par la Société dans les conditions prévues par l'article 15 du Contrat, ou de leur remboursement dans les conditions prévues aux articles 16 ou 17 du Contrat, selon le cas.

III. SOUSCRIPTION, LIBERATION ET JOUISSANCE DES OCAO

ARTICLE 9 : SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES OCAO

9.1 Souscription des OCAO

Les Obligataires souscrivent intégralement aux XXXXX, XXXX OCAO émises par la Société au prix d'un euro (X €) chacune, selon la répartition figurant en annexe 9.1.(a).

Chaque Obligataire remet à la Société, qui le reconnaît, son bulletin de souscription aux OCAO reprenant les termes du projet figurant en annexe 9.1.(b).

9.2 Libération des OCAO

La souscription des Obligataires à l'intégralité des OCAO est intégralement et immédiatement libérée ce jour en numéraire par un versement en numéraire d'un montant global de quatre cent quarante-cinq mille euros, 445 000,00 €. Les fonds versés à l'appui de cette souscription sont déposés au moyen d'un virement bancaire entre les mains de la banque QUONTO, sur le compte courant de la Société ouvert dans les livres de cette banque au nom de la Société dont les références sont les suivantes :

Code banque : [...]
Code guichet : [...]
Compte numéro : [...]
Clé RIB : [...]
IBAN : [...]
BIC : [...]

ARTICLE 10 : JOUISSANCE DES OCAO

Les OCAO portent jouissance à compter de ce jour xx/xx/20xx (ci-après désignée la « Date de Jouissance »).

IV. CARACTERISTIQUES DES OCAO

ARTICLE 11 : FORME ET NEGOCIABILITE DES OCAO

Les OCAO revêtent exclusivement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte aux noms de leur titulaire dans les livres de la Société conformément aux dispositions des articles L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-4 du Code monétaire et financier. Les OCAO seront désignées comme telles dans la comptabilité des titres de la Société.

La cessibilité des OCAO est soumise aux restrictions prévues par les statuts, soit à ce jour l'inaliénabilité pour une période de dix-huit (18) mois prévue à l'article [...] des statuts et la clause d'agrément prévue à l'article [...] des statuts de la Société.

Les OCAO ne peuvent être offertes, placées ou vendues dans des conditions qui constitueraient une offre au public.

Sous réserve du respect des stipulations des statuts, la cession des OCAO sera réalisée, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Toute cession d'OCAO entraînera adhésion du cessionnaire, en qualité d'Obligataire, à toutes les clauses et conditions du Contrat.

ARTICLE 12 : INTERETS

12.1 Taux d'intérêts

Les OCAO porteront intérêts à un taux X% par an, sur la base d'une année de 365 jours.

12.1 Calcul des intérêts Les intérêts commenceront à courir à compter de la Date de Jouissance jusqu'à, selon le cas :

- l'Echéance ; ou
- la date de remboursement anticipé visée à l'article 15 du Contrat si elle est antérieure à l'Echéance ;
- l'Echéance ; ou
- la date de l'exigibilité anticipée visée à l'article 17 du Contrat si elle est antérieure à l'Echéance ; ou
- la date de la conversion visée à l'article 19 du Contrat si elle est antérieure à l'Echéance.

Le montant des intérêts, s'il doit être déterminé, en tout ou partie, pour une période inférieure à un an, sera calculé sur la base du nombre réel de jours dans la période considérée sur la base de douze (12) mois de trente (30) jours

12.3 Date de paiement des intérêts

Les intérêts seront payés annuellement le JJ/MM de chaque année selon l'échéancier figurant en annexe 12.3(a), par virement sur le compte bancaire de chaque Obligataire, qui en aura préalablement transmis les coordonnées à la Société.

Toutefois, en cas de remboursement ou d'exigibilité anticipé des OCAO dans les conditions prévues à l'article 15 ou à l'article 17 du Contrat avant l'Echéance, les intérêts seront calculés prorata temporis, sans préjudice des stipulations de l'article 18, jusqu'à la date de remboursement ou d'exigibilité anticipée et payés à la date de remboursement anticipée des OCAO.

En cas de conversion des OCAO dans les conditions prévues au Titre VII du Contrat avant l'Echéance, les intérêts se rapportant à la période en cours seront calculés prorata temporis jusqu'à la date de conversion des OCAO et payés dans les huit (8) jours de la conversion.

V. PROTECTION DES OBLIGATAIRES

ARTICLE 13 : MAINTIEN DES DROITS DES OBLIGATAIRES

Tant qu'il existera des OCAO en cours de validité, les droits des Obligataires devront être réservés ou réduits conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier aux articles L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce et aux articles R. 228-87 et à R. 228-96 du même code.

La Société ne pourra pas modifier sa forme ou son objet à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce.

La Société ne pourra ni modifier ses règles de répartition des bénéfices ni amortir son capital, ni créer d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Obligataires dans les conditions visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

La Société, si elle décide en cas d'opérations mentionnées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de procéder, en application du 3° de cette disposition, à l'ajustement de la parité de conversion telle qu'elle est prévue à l'article 22 du Contrat, fera application des mesures prévues à l'article R. 228-91 du Code de commerce pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, étant précisé que la Société pourra opter pour l'une ou l'autre des modalités d'ajustement prévues respectivement aux a) et b) du 1° de ladite disposition en cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription et que la valeur de l'action à prendre en compte dans les cas visés aux 1°, 3°, 4° et 5° de la même disposition sera déterminée par application du rapport suivant :

$$VA = VS/NA$$

où

VA désigne la valeur d'une action à prendre en compte pour les besoins de l'ajustement,

VS désigne la valeur de la Société déterminée d'un commun accord par la Société et les Obligataires ou, à défaut, telle qu'elle sera déterminée conformément à l'article 1592 du Code civil par un expert désigné d'un commun accord entre la Société et les Obligataires, selon le cas, et, à défaut d'accord entre eux sur le choix de cet expert, par le président du Tribunal de commerce de [...] statuant selon la procédure accélérée au fonds à la requête de la Société ou des Obligataires et

NA désigne la somme du nombre d'actions formant le capital social de la Société et du nombre d'actions pouvant résulter, immédiatement ou à terme, (a) des valeurs mobilières en cours de validité donnant accès sans conditions au capital de la Société, (b) de la levée d'options de souscription d'actions sous réserve qu'elles soient exerçables sans conditions, (c) de l'attribution gratuite d'actions sans conditions à l'issue de leur période d'acquisition, et (d) de la conversion sans conditions d'actions de préférence.

ARTICLE 14 : MASSE DES OBLIGATAIRES

Les Obligataires sont groupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouira de la personnalité civile et sera régie par les dispositions légales et réglementaires applicables

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-47 du Code de commerce, [...] est désigné[e] en qualité de représentant de la masse des Obligataires pour la durée de l'Emprunt Obligataire OCAO.

Le représentant de la masse des Obligataires ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

L'assemblée générale des Obligataires sera appelée à statuer sur toute mesure ayant pour objet d'assurer la défense des droits des Obligataires et l'exécution du Contrat ainsi que sur toute proposition tendant à la modification dudit contrat.

L'assemblée générale des Obligataires sera réunie en tout lieu fixé dans la convocation, y compris hors du département du siège social.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs d'obligations des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des Obligataires sera groupé en une masse unique.

VI. REMBOURSEMENT DES OCAO

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Sous réserve de l'absence de conversion des OCAO telle que prévue au Titre VII, la Société aura la faculté, à compter du 01/12/2022 et jusqu'à l'Echéance, de rembourser, à tout moment, l'intégralité des OCAO, en principal et intérêts.

Le remboursement sera notifié par la Société aux Obligataires dans les modalités prévues à l'article 27 du Contrat.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT A L'ECHEANCE

Les OCAO qui n'auraient pas fait l'objet d'un remboursement anticipé par la Société, d'une exigibilité anticipée ou d'une demande de conversion par les Obligataires seront remboursées de plein droit, en principal et intérêts à l'Echéance.

ARTICLE 17 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Sous réserve des stipulations de l'article 19, le représentant de la masse des Obligataires agissant sur instruction des Obligataires détenant plus de cinquante pour cent (50%) des OCAO (ci-après désignée la « Majorité des Obligataires ») aura la faculté d'exiger le remboursement immédiat des OCAO dans les cas suivants :

1. non-paiement par la Société à bonne date de toute somme due au titre de l'Emprunt Obligataire OCAO, soit en intérêts, soit en capital auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la mise en demeure adressée à la Société par les Obligataires ; ou
2. dans les limites autorisées par la loi, dans le cas où la Société, (a) serait en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce et de la jurisprudence applicable à ce titre, (b) ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application du Livre VI Titre II du Code de commerce, (c) ferait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en application du Livre VI Titres III et IV du Code de commerce ou (d) ferait l'objet d'une liquidation amiable ou d'une dissolution ; ou
3. violation par la Société des règles légales et réglementaires relatives à la protection des droits des Obligataires à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la mise en demeure adressée à la Société par les Obligataires ; ou
4. manquement par la Société à la législation anti-blanchiment conformément aux dispositions de l'article 24 du Contrat ; ou
5. non-affectation en tout ou partie de l'Emprunt Obligataire OCAO conformément à ce qui est prévu à l'article 7 du Contrat.

Les éléments visés au (i) à (v) ci-dessus devront être portés immédiatement à la connaissance des Obligataires par la Société (ci-après les « Cas d'Exigibilité Anticipée »).

La demande de remboursement devra être adressée par le représentant de la masse des Obligataires à la Société ouvrant à celle-ci un préavis de quarante-cinq (45) jours pour s'exécuter.

ARTICLE 18 : IMPOTS

Le remboursement des OCAO, ainsi que le paiement des intérêts et des intérêts de retard, seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des Obligataires de façon obligatoire.

VII. CONVERSION DES OCAO

ARTICLE 19 : DROIT DE CONVERSION

Dans l'hypothèse de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé, chaque Obligataire pourra, au-delà de l'Echéance, convertir tout ou partie de ses OCAO en des actions nouvelles, sans obtenir préalablement l'autorisation du représentant de la masse, sous réserve d'avoir adressé préalablement à la Société une mise en demeure de rembourser et

payer les sommes qui lui sont dues au titre de l'Emprunt Obligataire OCAO restée sans effet à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant sa réception par la Société.

ARTICLE 20 : PARITE DE CONVERSION

Les OCAO donneront le droit de souscrire, par voie de conversion, à des actions ordinaires de la Société, à raison d'une (1) action ordinaire de la Société pour une (1) OCAO, sous réserve de tout ajustement dans les conditions prévues par la loi et le Contrat.

En cas de rompus en conséquence d'un ajustement de la parité dans les conditions prévues par la loi et le Contrat, les rompus seront payés par la Société aux Obligataires par versement en numéraire.

Conformément à l'article R. 228-94 alinéa 1 du Code de commerce, ce versement sera égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action.

Pour le calcul du rompu, la valeur d'une action à la date de conversion d'OCAO sera déterminée en application de la formule suivante :

$$VA = VS/NA$$

où

VA désigne la valeur d'une action à prendre en compte pour les besoins du calcul du rompu,

VS désigne le montant des capitaux propres de la Société figurant dans les derniers comptes sociaux disponibles de la Société et

NA désigne la somme du nombre d'actions formant le capital social de la Société et du nombre d'actions pouvant résulter, immédiatement ou à terme, (a) des valeurs mobilières en cours de validité donnant accès sans conditions au capital de la Société, (b) de la levée d'options de souscription d'actions sous réserve qu'elles soient exerçables sans conditions, (c) de l'attribution gratuite d'actions sans conditions à l'issue de leur période d'acquisition et (d) de la conversion sans conditions d'actions de préférence.

Les Obligataires pourront faire leur affaire personnelle du groupement ou éventuellement de l'achat ou de la vente de rompus pour leur permettre de souscrire à des actions de la Société par conversion des OCAO.

ARTICLE 21 : MODALITES DE CONVERSION

Les souscriptions aux actions nouvelles résultant de la conversion des OCAO seront constatées par des bulletins de souscription notifiés à la Société dont un modèle figure en Annexe 21.

Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire d'un euro (1 €), sous réserve de tout regroupement ou division d'actions.

Ces souscriptions seront libérées par voie de compensation avec la créance obligataire, sans versement d'aucune somme de part ni d'autre, sous réserve, le cas échéant, des sommes versées à titre de rompus.

Conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital en résultant ne sera pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146 du Code de commerce. L'augmentation de capital sera réalisée du seul fait de la conversion des OCAO.

ARTICLE 22 : CARACTERISTIQUES ET JOUISSANCE DES ACTIONS RESULTANT DE LA CONVERSION

Les actions nouvelles émises comme conséquence de la conversion de tout ou partie des OCAO seront des actions ordinaires soumises aux dispositions des statuts de la Société.

Les actions émises en conversion d'OCAO porteront jouissance à compter de la date de conversion des OCAO et auront droit aux dividendes, primes et réserves mis en distribution à compter de cette date.

Elles seront dès lors entièrement assimilées aux actions ordinaires et disposeront de droits identiques.

VIII. STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : INTERETS DE RETARD

En cas de non-paiement à sa date d'échéance d'une somme quelconque due en vertu du Contrat, la Société paiera aux Obligataires des intérêts de retard calculés sur la somme impayée, de sa date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif (que ce soit avant ou après le prononcé d'un jugement), égal à l'euribor 3 mois.

Tout intérêt de retard sera immédiatement payable par la Société, sur demande des Obligataires, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Les intérêts et intérêts de retard, s'ils demeurent impayés, seront capitalisés annuellement, dans toute la mesure autorisée par la loi mais demeureront immédiatement dus et exigibles.

La présente stipulation d'intérêts de retard ne pourra nuire à toute exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement ou constituer une renonciation quelconque pour les Obligataires à invoquer quelque droit découlant du Contrat.

ARTICLE 24 : LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

La Société déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à la Société pour la souscription des titres de la Société et la mise en place de toutes avances en compte courant, est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ; et

- qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

ARTICLE 25 : TOLERANCE

Le non-exercice ou l'exercice tardif par une Partie d'un droit en résultant ne constituera pas une renonciation à l'exercice de ce droit et n'interdira pas à la Partie concernée d'exercer ce droit ultérieurement.

ARTICLE 26 : IMPREVISION

Chacune des Parties assumera, pour ce qui la concerne, le risque que l'exécution du Contrat puisse devenir excessivement onéreuse et renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 27 : NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications ou communications faites par les Parties au titre du Contrat seront délivrées en main propre contre décharge ou faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social ou du domicile des Parties telle qu'elle figurera, pour ce qui concerne les Obligataires dans son compte-titres ouvert dans les livres de la Société, et pour ce qui concerne la Société à l'adresse de son siège social ou à toute autre adresse notifiée préalablement par la Partie concernée à l'autre Partie suivant les mêmes modalités.

Les notifications ou communications remises en mains propres seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire telle qu'attestée par l'accusé réception écrit de son destinataire. Les notifications ou communications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 28 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est soumis à la loi française.

Tous litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation de ce Contrat ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis au tribunal de commerce de [...].

Fait à [...]

Le [...]

en X exemplaires originaux

Pour la société

